



Loi sur les eaux du 19 mars 2026 Règlement d'exécution de la loi sur les eaux Directive "Extension du réseau secondaire"

Les principaux changements pour l'assainissement des eaux

ACG - Atelier

21 - 28 - 29 septembre / 15 octobre 2026

A close-up photograph of a person's hand holding a small amount of water, with a stream in the background. The water is clear and the hand is wet.

Programme

1. Introduction
2. Planification
3. Extension du réseau secondaire
 - a. Réseau secondaire - voirie
 - b. Réseau secondaire - branchements
 - c. Collectifs privés
4. Entretien et exploitation
5. Intégration au réseau secondaire
6. Autorisation pour les installations publiques et privées



Introduction

Références légales et réglementaires

- [Loi sur les eaux du 19 mars 2026](#)
(LEaux-GE - rsGE L 2 05)
- Règlement d'exécution de la loi sur les eaux
→ *pas encore adopté - les numéros d'articles sont provisoires*
- [Directive relative à l'extension du réseau secondaire](#)
- [Catalogue des installations agréées pour les eaux de chaussée](#)
- [FAQ - foire aux questions sur les changements](#)



Introduction

Les principes du système d'assainissement

LEaux-GE Art. 52 Principes

- ¹ La **gestion des eaux des zones urbanisées** est assurée par un **système d'assainissement**, qui se compose des installations de **collecte**, de **gestion**, de **valorisation**, d'**évacuation**, de **transport** et de **traitement** des eaux.
- ² La gestion des **eaux pluviales** est assurée par **infiltration** dans les sols perméables ou par **réétention en surface** dans des installations de **valorisation** destinées à faire **circuler les eaux pluviales en surface et en gravitaire**, avant qu'elles soient **acheminées** dans le système d'assainissement.
- ³ Dans tous les cas, les **performances des systèmes d'assainissement** doivent être **optimisées** pour garantir, selon l'état de la technique, les **rejets qualitatifs et quantitatifs les plus favorables** pour les milieux récepteurs.



Introduction

Les objectifs du système d'assainissement

LEaux-GE Art. 53 Objectifs

Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :

- a) protéger la population et les milieux naturels contre les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux polluées;
- b) protéger la population et les biens contre les dommages dus aux eaux pluviales;
- c) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel;
- d) conserver ou rétablir un régime hydrologique des cours d'eau aussi naturel que possible;
- e) obtenir une valorisation optimale des eaux pluviales, en tant que ressource et élément nécessaire à la qualité des sols, à la végétalisation, à l'arborisation et au paysage, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels et de tendre vers un cycle de l'eau aussi naturel que possible.

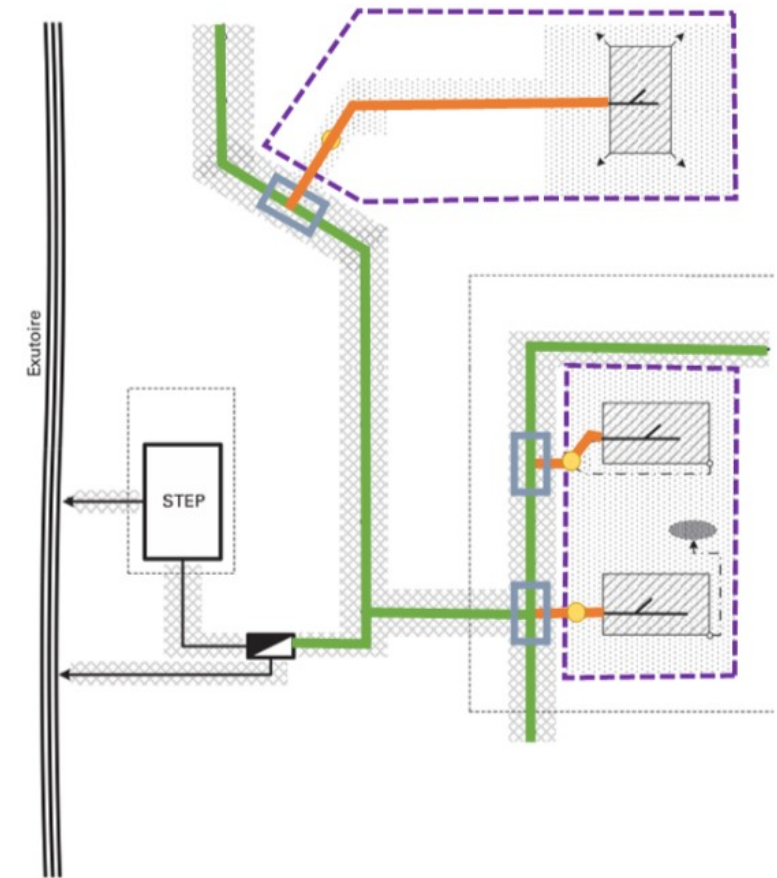
Introduction

Base légale - définitions

canalisation, l'installation publique de collecte des eaux;

branchement, l'installation privée de collecte des eaux;

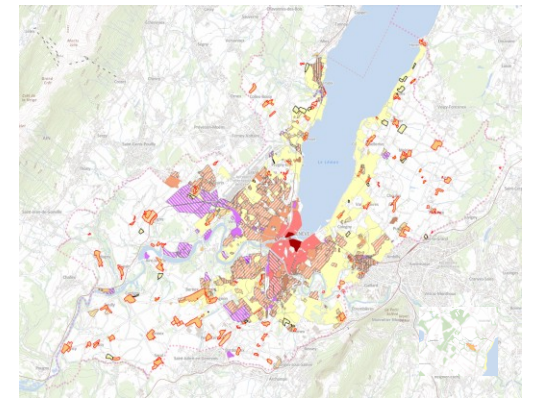
raccordement, la jonction entre la canalisation et le branchement.



- Branchement (installation privée – sous domaine public et privé)
- Canalisation (installation publique)
- Raccordement (privé sur public – pièce à coller)
- Regard de visite (installation en limite de propriété – comprend le regard, le fût et la chambre)
- Bien-fonds privé

Introduction

Zones urbanisées - définition



REaux-GE Art. 66 Zones urbanisées

1 Les zones urbanisées comprennent l'ensemble des périmètres qui doit être équipé d'un système public d'assainissement en application de l'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale.

2 Le département peut intégrer d'autres périmètres aux zones urbanisées, en particulier les hameaux.

- Zones à bâtir de l'office de l'urbanisme (màj progressive)
- Hameaux ajoutés au cas par cas



Introduction

Zones urbanisées selon la loi fédérale

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 10 Égouts publics et stations centrales d'épuration des eaux

1 Les cantons veillent à la construction des réseaux d'égouts publics et des stations centrales d'épuration des eaux usées provenant:

- a. des zones à bâtir;
- b. des groupes de bâtiments situés hors des zones à bâtir pour lesquels les méthodes spéciales de traitement (art. 13) n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

1bis Ils veillent à l'exploitation économique de ces installations.

2 Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, on traitera les eaux polluées par d'autres systèmes que les stations centrales d'épuration, pour autant que la protection des eaux superficielles et souterraines soit assurée.

3 Les égouts privés pouvant également servir à des fins publiques sont assimilés aux égouts publics.



Programme

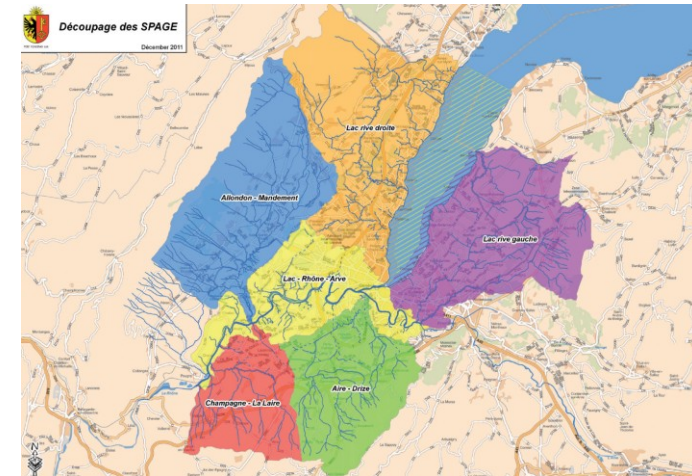
1. Introduction
2. Planification
3. Extension du réseau secondaire
 - a. Réseau secondaire - voirie
 - b. Réseau secondaire - branchements
 - c. Collectifs privés
4. Entretien et exploitation
5. Intégration au réseau secondaire
6. Autorisation pour les installations publiques et privées

Planification

Planification directrice de l'eau SPAGE

Schémas de Protection, d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- Seymaz-Lac rive gauche
- Versoix-Lac rive droite
- Rhône-Arve
- Allondon-Mandement
- Aire-Drize
- La Laire-Champagne



- Les SPAGE tiendront compte des bassins versants d'assainissement
- Les plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) disparaissent et seront intégrés dans les SPAGE



Planification

Base légale

LEaux-GE Art. 54 Plans généraux d'évacuation des eaux

- ¹ Les **communes établissent et adoptent** des plans généraux d'évacuation des eaux, en application des concepts de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux définis dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux et conformément aux directives du département.
- ² Le **département valide** les plans généraux d'évacuation des eaux et leur calendrier d'exécution adoptés par les communes, avant leur entrée en vigueur.
- ³ Le **département assure la coordination** des plans généraux d'évacuation des eaux dans le cadre des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux.



Planification

Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)

- Validation par le département (et plus par le Conseil d'Etat) y compris les mises à jour
 - Décision publiée dans la FAO avec délai de recours 30 jours
 - Notion de groupements de communes (par bassins versants)
 - Mises à jour partielles, par thématique ou par portion de territoire
- Volonté de rendre les PGEE plus "agiles"



Planification

Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

- Nouvel outil de planification à l'échelle d'un ensemble de parcelles (quartier)
 - Établissement par les communes, le département ou la FTI
 - Opposables aux tiers
 - Procédure identique LGZD - PLQ
 - Adoptés par le Conseil d'Etat - force obligatoire pour chacun
- Volonté d'avoir un outil de planification "contraignant"



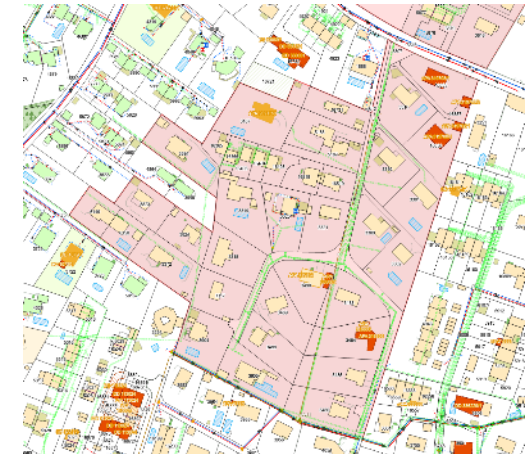
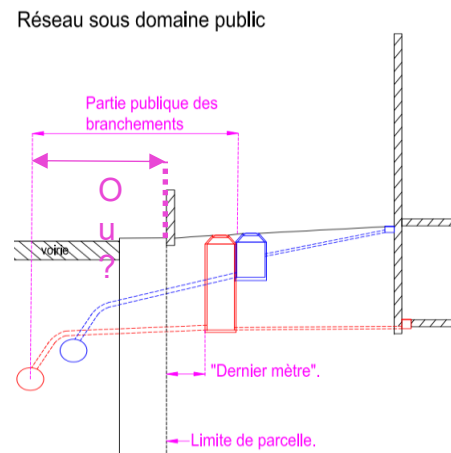
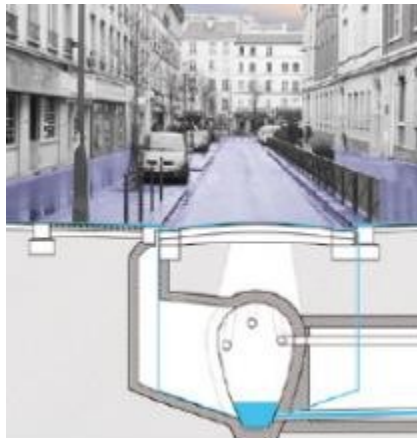
Programme

1. Introduction
2. Planification
3. Extension du réseau secondaire
 - a. Réseau secondaire - voirie
 - b. Réseau secondaire - branchements
 - c. Collectifs privés
4. Entretien et exploitation
5. Intégration au réseau secondaire
6. Autorisation pour les installations publiques et privées

Extension du réseau secondaire

Révision des limites du réseau secondaire

- Intégration au réseau secondaire des ouvrages publics sous/sur DP communal
- Intégration au réseau secondaire des branchements privés sous domaine public
- Intégration au réseau secondaire des installations collectives privées





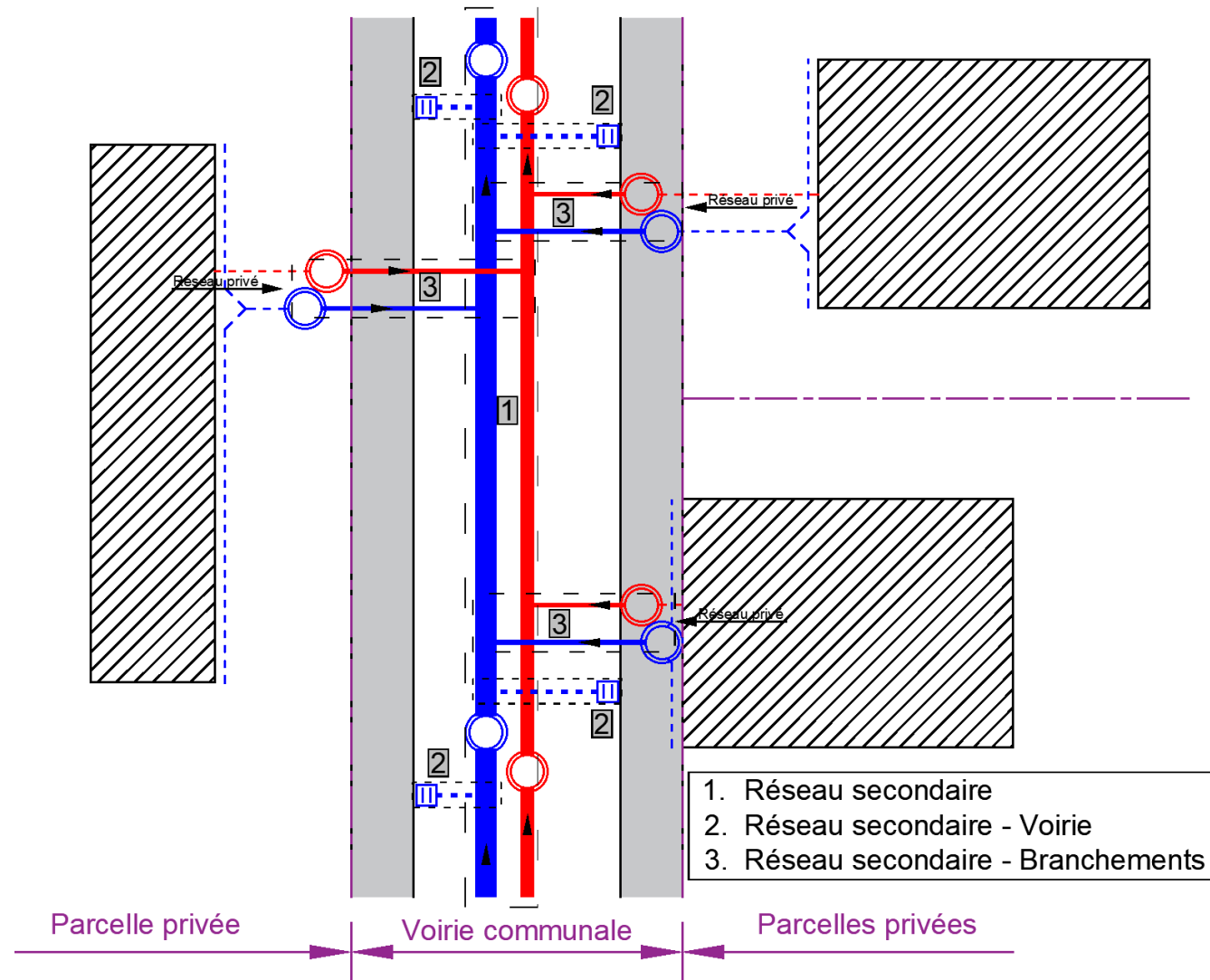
Extension du réseau secondaire

Le "nouveau" réseau secondaire

- **Réseau secondaire**
le réseau servant à l'évacuation des eaux polluées et non polluées, conformément aux bassins versants définis dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)
- **Réseau secondaire – voirie**
il comprend l'ensemble des installations servant à la collecte, la gestion et le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales provenant des voiries communales
- **Réseau secondaire – branchements**
la partie du branchement d'un bien-fonds se trouvant sur ou sous le domaine public

Extension du réseau secondaire

Terminologie du réseau secondaire





Réseau secondaire - voirie

La base légale

LEaux-GE Art. 57 Réseau primaire et réseau secondaire

1 Le réseau primaire comprend les stations d'épuration ainsi que les ouvrages de transport des eaux usées, notamment les canalisations et les stations de pompage, déclarés d'intérêt général par le Conseil d'Etat.

...

3 Le **réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries communales en zones urbanisées.** Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier, cantonal ou fédéral, qu'elles desservent.



Réseau secondaire - voirie

La base réglementaire

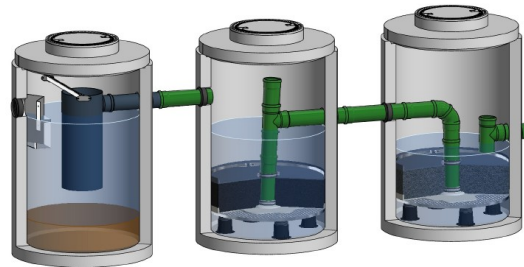
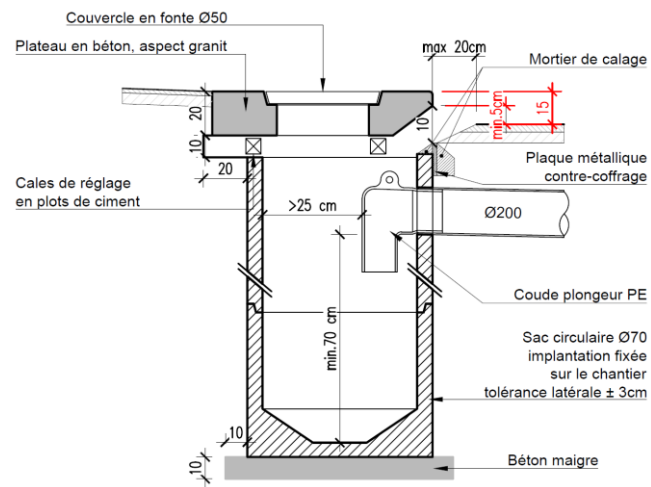
REaux-GE Art. 73 Installations du réseau secondaire

- 1 Le réseau secondaire comprend toutes les installations publiques déclarées d'intérêt local par le département.
- 2 Sont notamment réputées installations publiques d'intérêt local les installations qui desservent un secteur territorial d'une certaine importance.
- 3 Les installations enterrées ou à ciel ouvert de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries du domaine public communal peuvent également être déclarées d'intérêt local, jusqu'à leur exutoire.
- 4 Les ouvrages qui ont une fonction mixte de gestion des eaux pluviales et de promotion de la biodiversité, ou d'autres buts similaires, sont également déclarés d'intérêt local et intégrés au réseau secondaire. Cette classification ne porte pas préjudice à la possibilité d'obtenir pour leur réalisation des financements spéciaux liés aux autres buts auxquels ils contribuent.
- 5 Le département établit, par voie de directive et après consultation de l'Association des communes genevoises, les modalités de réalisation du réseau secondaire.

Réseau secondaire - voirie

Ouvrages sous/sur DP communal

Définition : les ouvrages permettant de gérer **qualitativement** et **quantitativement** les eaux pluviales provenant des voiries communales





Réseau secondaire - voirie

Ouvrages sous/sur DP communal

- Processus d'intégration au réseau secondaire pour les ouvrages existants
 1. Définition du périmètre
(confirmation dp communal ou assimilé et voiries d'intérêt local)
 2. Inventaire des ouvrages entrants dans le champs de l'intégration
 3. Demande par la commune d'intégration au réseau secondaire - voirie
 4. Validation OCEau (état provisoire)
 5. Relevé des ouvrages (cadastration)
 6. Intégration au CRAE = réseau secondaire - voirie
- Après l'inventaire ou en parallèle
 1. Inspection / relevé de l'état des installations (y.c. passage caméra)
 2. Rapport de synthèse avec mesures correctives à prendre et délai
 3. Validation OCEau

3 ans

Réseau secondaire - voirie

Ouvrages agréés

- ✓ **Canalisations**
- ✓ **Regards de visite**
- ✓ **Sacs de route**
- ✓ **Caniveaux**
- ✓ **Noues**
- ✓ **Fossés**
- ✓ **Ouvrages de traitement des eaux de chaussées**
- ✓ **Fosses de plantation multifonctionnelles**
type « Stockholm » ou autre
- ✓ **Dépotoirs**
- ✓ **Bassins type OPAM**
- ✓ **Bassins de rétention**
- ✓ **Canalisations de drainage (réseau agricole)**
branches principales du réseau récoltant des eaux de la zone urbaine

➤ [Catalogue des installations agréées pour les eaux de chaussée](#)

Réseau secondaire - voirie

Périmètre

- Défini par la carte pour la tarification de la taxe annuelle sur les surfaces de voirie
« *Taxe périodique sur les voiries publiques – Assiette de la taxe* »
- Carte mise à jour par les communes et validée par le SAGE
→ à mettre à jour dans le cadre de l'inventaire et lors de travaux significatifs



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction générale de l'eau
Service de la planification de l'eau, secteur FIA

Loi 11'086 relative à la révision du mode de financement des équipements publics d'assainissement et à la création du Fonds intercommunal d'assainissement

Cartigny
Taxe périodique sur les voiries publiques
- Assiette de la taxe -

Système d'assainissement existant

Définition du réseau

- Eaux usées
- Eaux mélangées
- Eaux pluviales
- Eaux de drainage
- Primaire
- Secondaire
- Collectif privé
- Branchement (position approximative)
- Conduite sous pression

Ouvrages & ouvrages spéciaux

- Chambre de mise en charge
- Chambre de tranquillisation
- Fosse de décantation
- Limiteur de débit
- Puit de chute
- Répartiteur de débit
- Syphon
- Séparateur d'hydrocarbure gravitaire
- Séparateur à hautes performances
- Point de rejet
- Ouvrage de traitement
- Installation de traitement autonome
- Ouvrage d'infiltration (linéaire)
- Ouvrage d'infiltration (ponctuel)
- Deversoir
- Station de pompage
- Bassin
- Autre

Définition de l'assiette de la taxe "Eaux pluviales"

Description des surfaces (source : Couverture du sol basse)	Coefficient de ruissellement Cr (%)	
	Réelle	Taxe
1. Surfaces exclues du périmètre de la taxe		
Surfaces Vertes*	15	0
Lac, Etang, STEP, Roselière	0	0
Parc	15	0
Graviers, sable	20	0
Cimetière	20	0
Chemin de fer, ballaste	30	0
Serre	90	0
1. Surfaces considérées dans le périmètre de la taxe		
Surfaces imperméables**	90	90
Chemin	65	65
Surface sans végétation	Caractérisation manuelle (15 à 90 %)	

*Catégories agrégées : Jardin, Surface forestière, Verger, Vigne, Autre culture intensive, Autre surface verte, Buisson Prairie, pâturage.

**Catégories agrégées : Chaussée, Espace de stationnement, Parking, Piste cyclable, Place d'aviation, Trottoir, Autre surface à revêtement dur.

Surface réduite de la parcelle
$$Cr (Parcelle) = \sum_{n=1}^n Cr_{Assainissement} \text{ Réel } (n) \times S_{Assainissement} (n)$$

$$S_{Réduite} (Parcelle) = Cr (Parcelle) \times S (Parcelle)$$

Surface réduite taxée
$$Cr (Taxe) = \sum_{n=1}^n Cr_{Assainissement} \text{ Taxe } (n) \times S_{Assainissement} (n)$$

$$S_{Réduite} (Taxe) = Cr (Taxe) \times S (Parcelle)$$

Légende
Coefficient de ruissellement de la parcelle

0 à 40 %	40 à 50 %	50 à 60 %	60 à 70 %	70 à 80 %	80 à 90 %
----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Assiette de la taxe périodique sur les voiries publiques
Validation par la commune courant du 1er semestre 2014

Version: 1.0
05.12.2016



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
FONDS TENEBAIS 2018

Réseau secondaire - voirie

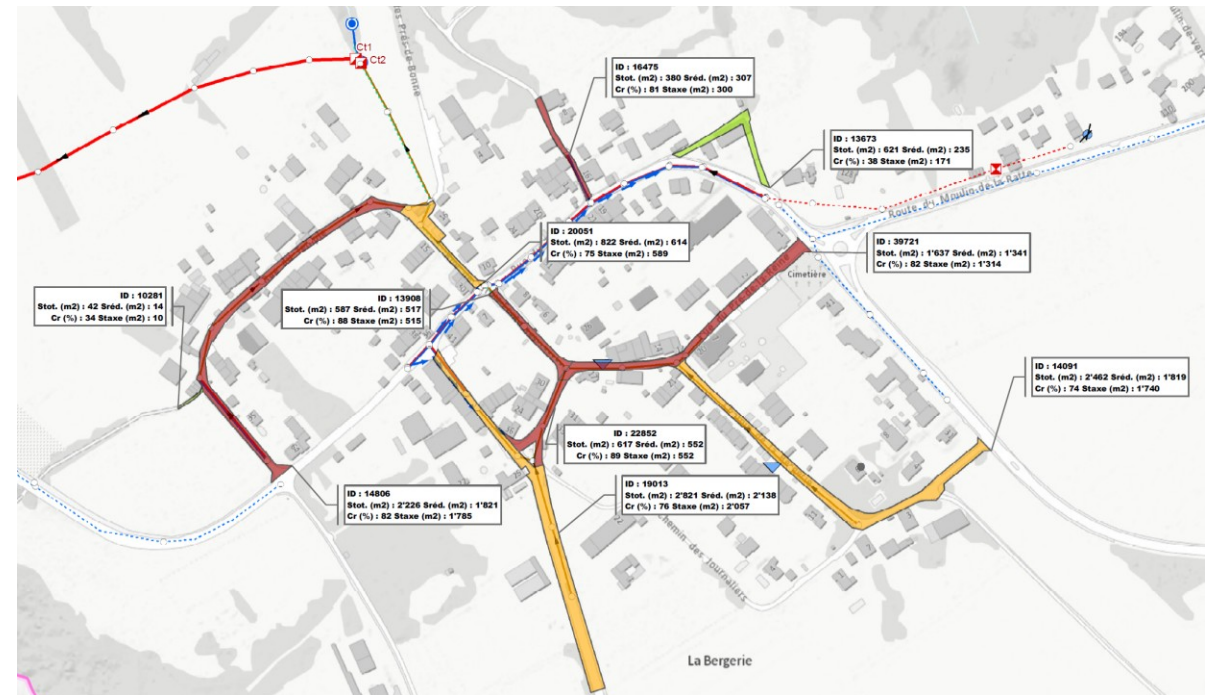
Périmètre

- Le périmètre peut être plus large que la "zone urbanisée"

→ mais uniquement les eaux de la voirie

Par exemple, pas de récupération d'eau de ruissellement provenant d'un coteau viticole, dans un chemin DP communal en zone agricole

Périmètre plus large
= taxation plus élevée



Réseau secondaire - branchements

La base légale

LEaux-GE Art. 63

Intégration des branchements privés au réseau secondaire

- 1 Pour leur part située **sur ou sous le domaine public**, les **branchements nouveaux ou remis à neuf** des biens-fonds privés connectés au réseau secondaire sont **intégrés** à ce dernier, à **condition d'être conformes aux directives du département**.
- 2 L'intégration au réseau secondaire des branchements existants intervient après réalisation des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes, effectués par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire et à condition d'être conformes aux directives du département.
- 3 **L'intégration au réseau secondaire** se produit formellement par la **cadastration** des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département.
- 4 **Aucune indemnité** n'est due aux propriétaires concernés.

→ **L'objectif est d'intégrer l'ensemble des branchements**





Réseau secondaire - branchements

La base réglementaire

REaux-GE art. 74 Intégration des installations au réseau public d'assainissement

- 1 Le département décide de l'intégration des installations au réseau public d'assainissement. La décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 L'intégration d'une installation de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport ou de traitement des eaux est possible si l'installation est en bon état, exploitable et conforme aux directives du département.
- 4 En complément des situations envisagées à l'article 63 de la loi, les branchements des biens-fonds privés raccordés au réseau primaire ou à un cours d'eau peuvent également être intégrés au réseau public d'assainissement.

REaux-GE art. 82 Modalités d'exécution

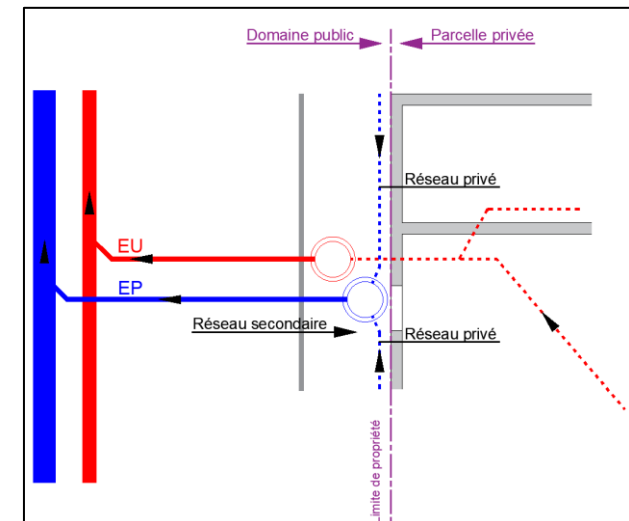
- 3 L'exécution des raccordements au réseau public d'assainissement doit être réalisée sous la supervision et conformément aux instructions du propriétaire du réseau public concerné. Celui-ci peut exiger que les raccordements au réseau public soient réalisés par ses propres services, ou par un mandataire de son choix, aux frais des propriétaires privés concernés.

Réseau secondaire - branchements

Branchements : principes

Pour être intégré au réseau secondaire, le branchement doit respecter les principes suivants :

1. La limite entre les parties « public (secondaire) » et « privé » du branchement doit être clairement délimitée ;
2. Un dispositif de contrôle, de maintenance et d'entretien doit être présent en limite de propriété et accessible depuis le domaine public sans entrave et en tout temps ;
3. Il doit être exploitable, respecter les normes en vigueur et les prescriptions de la directive.



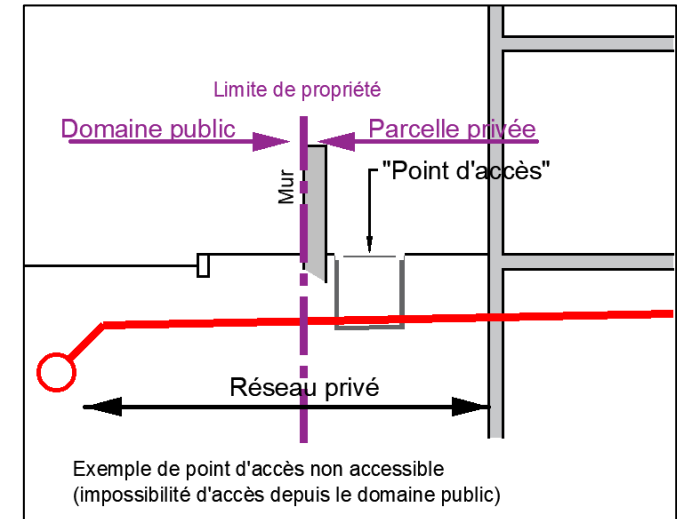
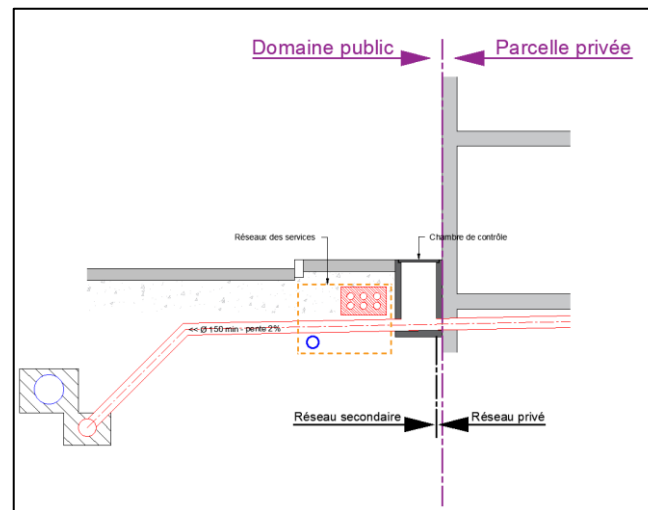
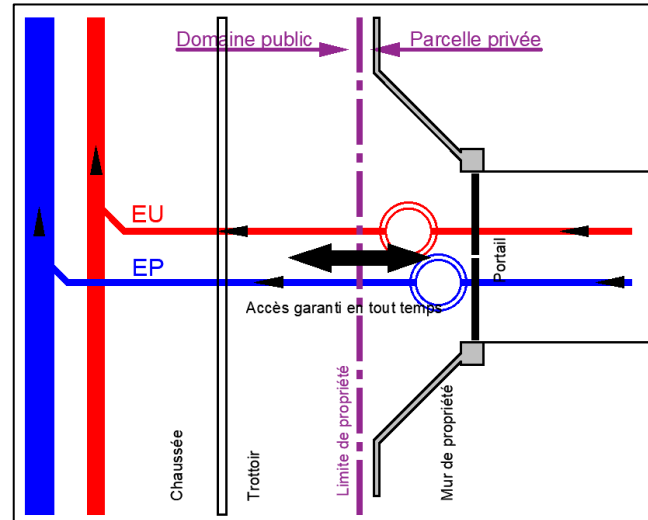
Réseau secondaire - branchements

Branchements : exemples

Accessible

Bons diamètres

Exploitable



Inaccessible
Inexploitable





Réseau secondaire - branchements

Branchements privés vs réseau secondaire

LEaux-GE art.68 Propriété des branchements

Les branchements et raccordements au réseau d'assainissement public sont réputés partie intégrante de l'immeuble dont ils proviennent, **tant qu'ils n'ont pas été intégrés au réseau secondaire conformément aux articles 63 et 64.**

- Nouveaux raccordements (nouvelles constructions LCI)
 - Réalisés et **financés par les propriétaires** et intégrés au réseau secondaire - branchements, après réception des travaux (relevé de géomètre et inspection)
- Chantiers publics (réseau secondaire ou réfection de voiries)
 - Travaux de reconstruction ou de réhabilitation **pris en charge par la commune**, intégration ensuite au réseau secondaire, après réception des travaux
 - Les sollicitations financières envers les propriétaires ne sont plus possibles
→ à tenir compte dans les délibérations
- Branchements existants
 - Inspection, état des lieux et, si nécessaire, réhabilitation de branchements existants pour mise aux normes hors chantier public. Réalisés et **financés par les propriétaires** et intégrés au réseau secondaire - branchements, après réception des travaux

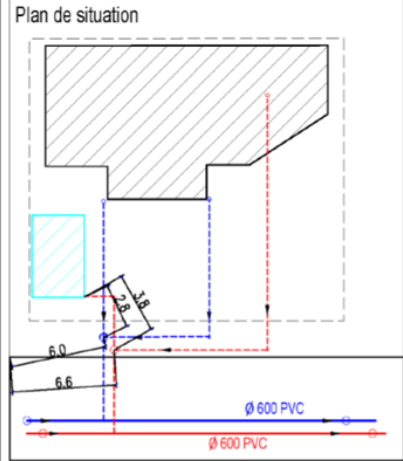
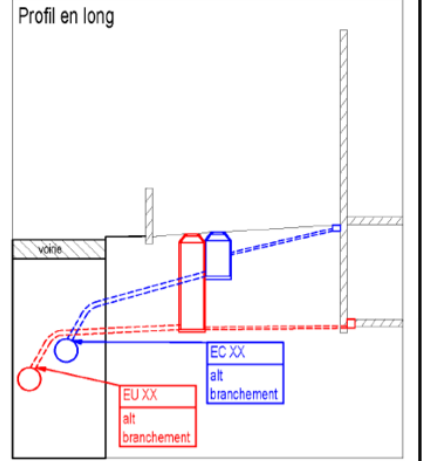
Réseau secondaire - branchements

Branchements privés : supervision commune

Prestations sous la supervision de la commune (ou son représentant)

- Suivi des travaux (raccordement et branchement) sous domaine public
- Relevé géométrique par géomètre officiel
- Plan conforme à l'exécution / fiche
- Réception des travaux (raccordement et branchement)
- Cadastration et intégration au réseau secondaire - branchements

**Pratique nouvelle à mettre en place
et routine à trouver**

Commune de		Chantier			
Adresse parcelle :		N° Parcelle			
Coordonnées des chambres :					
eaux polluées	X		eaux non polluées	X	
	Y			Y	
	Z _C	Z _R		Z _C	Z _R
Plan de situation			Profil en long		
					

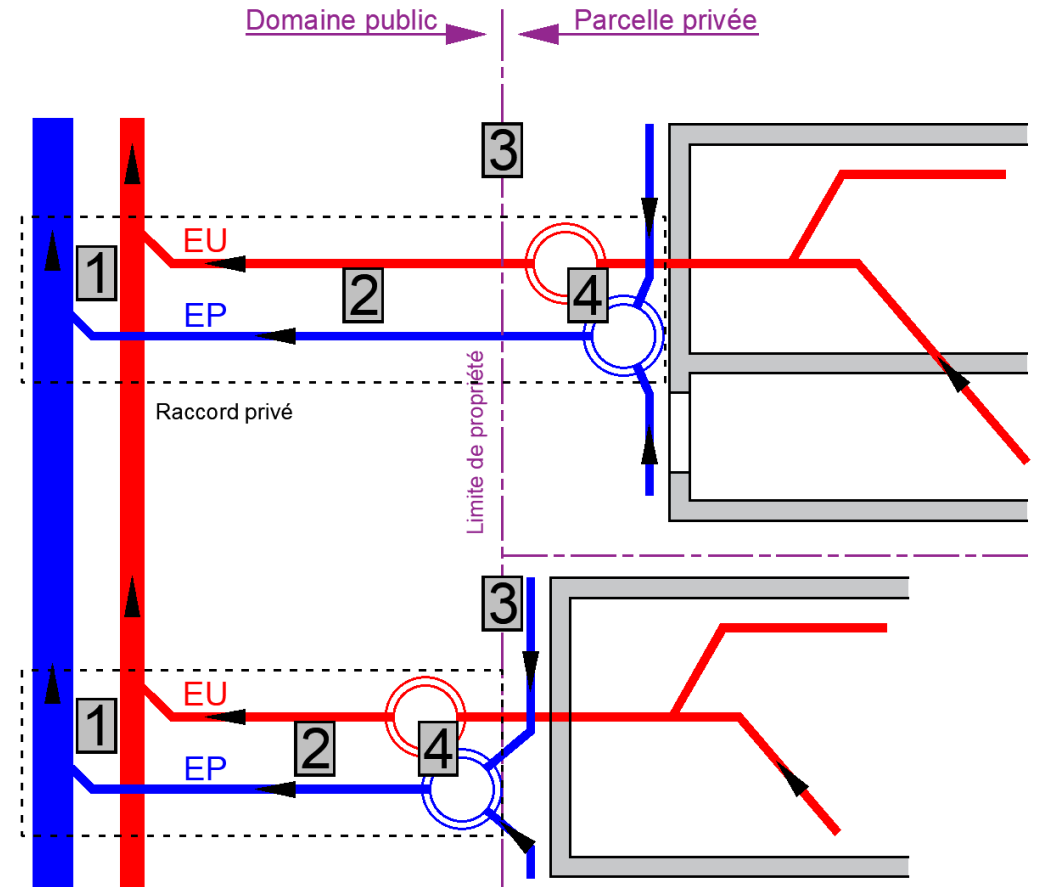


Réseau secondaire - branchements

Les prescriptions de la directive

Définition du branchement

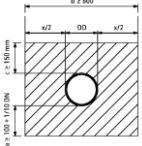
1. Raccordement
2. Branchement
3. Délimitation de la limite privé - secondaire
4. Dispositif de contrôle et d'entretien



Réseau secondaire - branchements

Les prescriptions de la directive

- ✓ **Raccordement à la canalisation du réseau secondaire (1)**
raccordement selon les prescriptions de la norme VSA – SN 592'000 : 2024 et selon les directives de pose des fabricants.
- ✓ **Branchements sous domaine public (2)**

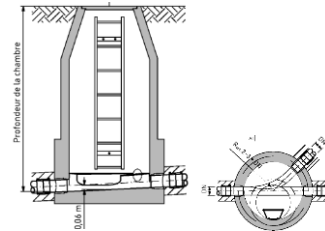
Diamètres minimaux	- Eaux polluées (EU) : diam. 150 mm - Eaux non polluées (EP) : diam. 200 mm
Matériaux	Ils doivent respecter la directive « Matériaux pour les canalisations du réseau public d'assainissement des eaux » édictée par l'OCEau
Profil de pose	« Profil 4 » selon la norme SIA 190 (pour DN ≤ 300) 
Pente	Respecter la norme SN 592'000 : 2024 - Minimum : 2.0 % - Pente idéale : 3.0 %
Écoulement	Gravitaire
Tracé	Il doit être rectiligne tant à l'horizontal qu'à la verticale.
Changement de directions	- À limiter au strict minimum - Angle maximal : 45° (prévoir coude long) - Nombre de coude admissible par branchement : - 1 à 45° - 2 à 30° - 3 à 15° - En cas de coude ou contre-coude, ils doivent garantir que le branchement reste accessible pour une buse de curage et une caméra d'inspection

Réseau secondaire - branchements

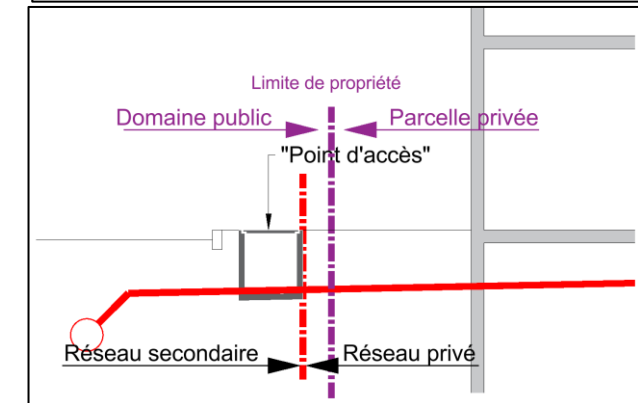
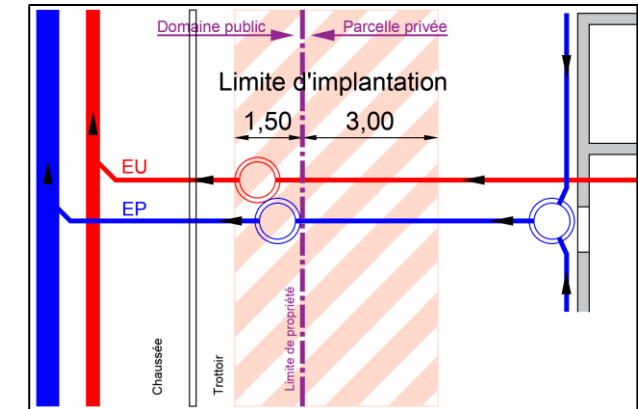
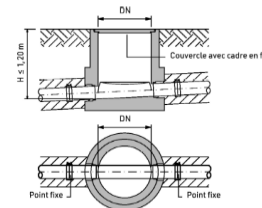
Les prescriptions de la directive

- ✓ **Délimitation de la limite de propriété (3)**
limite de propriété matérialisée par un élément physique sur le terrain, un « point d'accès », dans la zone tampon
- ✓ **Dispositifs de contrôle, de maintenance et d'entretien (4)**

- Regard de visite



- **Chambre de contrôle**
(sans accès pour le personnel)





Réseau secondaire - branchements

Transfert de propriété et servitudes

- **Transfert de propriété**

Pour les chantiers publics, avant l'intégration des branchements au réseau secondaire - branchements, il est nécessaire d'obtenir l'accord exprès du propriétaire concerné, pour le transfert de propriété. Sans cet accord, les branchements resteront privés. Le document formel est transmis par le département avec la décision mais la gestion des accords se fait par la commune.

- **Servitudes**

Si le point d'accès se trouve sur parcelle privée hors de la « zone tampon », il sera nécessaire de prévoir une servitude réglant toutes les questions d'accès, d'exploitations, etc.

Rappel légal → Art. 62 Entretien des réseaux sur terrains privés

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction, pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.



Réseau secondaire - branchements

Chantier public : transition

→ Chantiers en cours

C'est la date de la décision aux propriétaires qui fait foi

- Si avant le 4 juillet 2026 : c'est la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 qui s'applique, avec remboursement des branchements par les privés
- Dès le 4 juillet 2026 : c'est la loi sur les eaux du 19 mars 2026 qui s'applique, en vue d'une intégration au réseau secondaire - branchements
 - L'ingénieur mandataire doit s'adapter à la nouvelle directive (honoraires supplémentaires à prévoir)

→ Penser à voter des crédits de travaux qui tiennent compte du réseau secondaire - branchements

A close-up photograph of a person's hand holding a small amount of water, with a stream of water flowing in the background. The hand is positioned on the left side of the frame, and the water is being held between the fingers. The background shows a shallow stream with rocks and water flowing over them.

Réseau secondaire - branchements

Responsabilités des propriétaires

LEaux-GE Art. 71 Fonctionnement et entretien des installations privées

¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement et entretenues régulièrement, selon une fréquence adaptée aux exigences techniques. Elles doivent être facilement accessibles.

² Les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour de leurs installations privées.

LEaux-GE Art. 78 Responsabilités des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables, vis-à-vis des pouvoirs publics, de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

REaux-GE Art. 80 Mesures de protection

¹ Les propriétaires privés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les éventuels refoulements des réseaux publics, conformément aux règles de la technique.

² Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques de ruissellement de surface ou d'infiltration dans les sous-sols, sans porter préjudice aux parcelles voisines, sous réserve d'événements pluviométriques d'une gravité exceptionnelle.



Réseau secondaire

Collectifs privés : base légale 1

LEaux-GE Art. 64 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

- ¹ Les installations **collectives privées** situées sur ou sous des parcelles privées sont **intégrées au réseau secondaire** si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la **demande au département**, qui statue après **consultation de la commune**, sous réserve de la constitution des **servitudes nécessaires** et de la **conformité des installations aux directives du département**.
- ² L'intégration de telles installations ne peut intervenir **qu'après l'achèvement des travaux** idoines, **exécutés par la commune selon ses priorités** de renouvellement du réseau secondaire.
- ³ Lors du **transfert d'une voie privée** au **domaine public**, les réseaux d'assainissement **collectifs privés** qui s'y trouvent sont **intégrés au réseau secondaire**.



Réseau secondaire

Collectifs privés : base légale 2

LEaux-GE Art. 64 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

- ⁴ L'intégration se produit **formellement par la cadastration** des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département, le cas échéant après réception conforme des travaux y relatifs.
- ⁵ **Aucune indemnité** n'est due aux **propriétaires** concernés.
- ⁶ Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par **expropriation** pour cause d'utilité publique, en exécution d'un **plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux** et conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Réseau secondaire

Collectifs privés : amenés à disparaître

- Processus d'intégration au réseau secondaire
 - Demande d'intégration au réseau secondaire unanime et formelle de l'ensemble des propriétaires de l'équipement collectif privé auprès du département
 - Validation de l'intérêt local (intérêt public) – OCEau / commune
 - Signature d'un acte d'engagement irrévocable des propriétaires de l'équipement collectif privé et du chemin auprès d'un notaire
 - si refus d'un propriétaire, le collectif privé devient un équipement privé
 - En cas de non-conformité, mise aux normes des installations (travaux exécutés par la commune selon ses priorités → fiche PGEE)
 - Établissement de la servitude
 - Cadastration des installations
 - Intégration officielle au réseau secondaire



Réseau secondaire

Collectifs privés : intérêt local ?

REaux-GE Art. 86 Installations privées d'intérêt local

- 1 Le **département**, après consultation de la commune concernée, **peut reconnaître le statut d'installation privée d'intérêt local** à des installations qui desservent plusieurs biens-fonds privés et recouvrent un secteur territorial d'une certaine importance.
- 2 La **commune concernée** **entreprend les études relatives à la réalisation ou à la réhabilitation des installations** privées d'intérêt local, selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire, afin **d'évaluer l'opportunité d'intégrer ces installations au réseau secondaire** en application de l'article 64 de la loi.
- 3 Les **frais d'études** assumés par la commune sont **pris en charge par le Fonds intercommunal d'assainissement** (ci-après : fonds).

- Conclusion étude : intérêt local = futur réseau secondaire
 sinon = installations privées

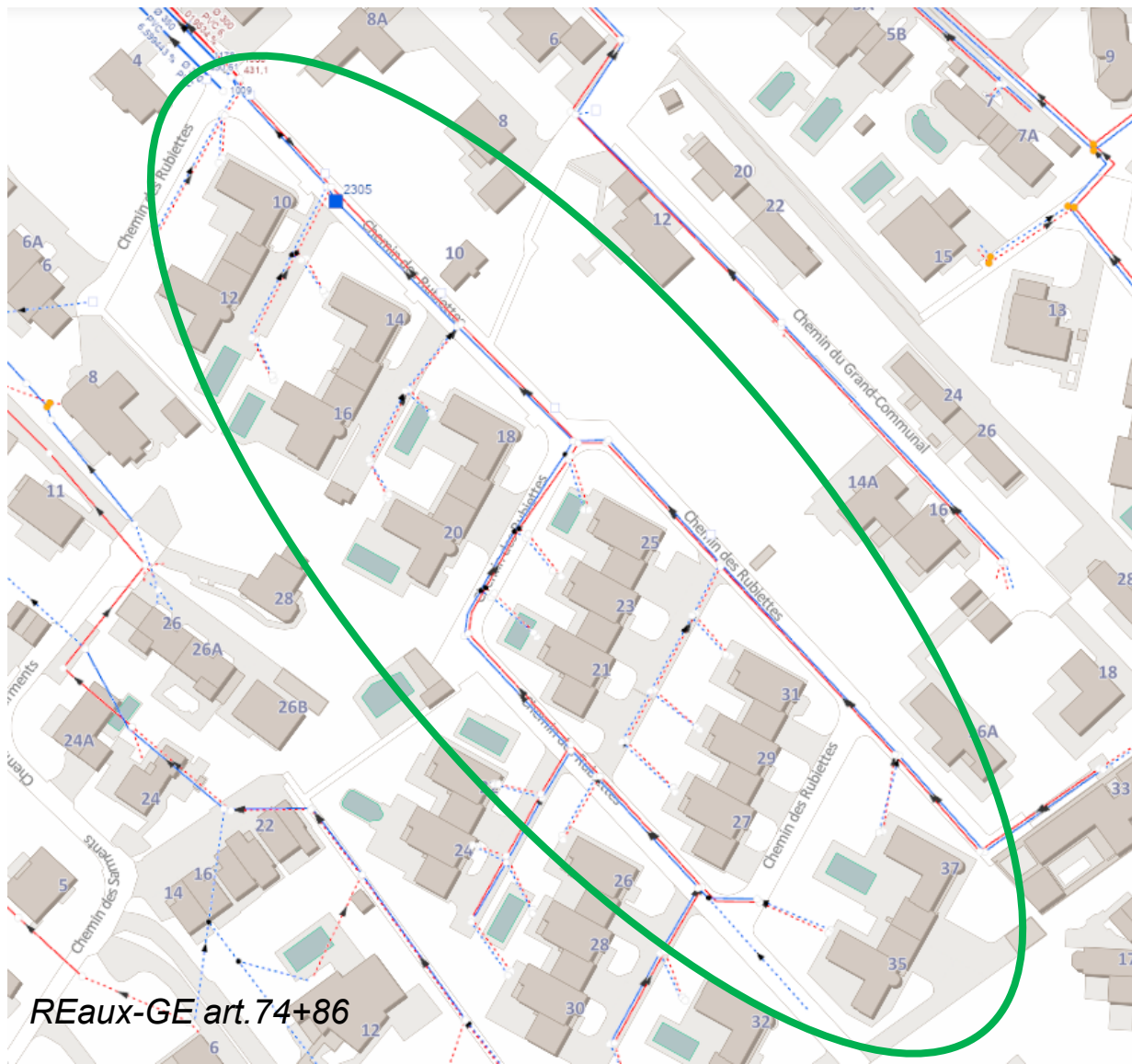
Réseau secondaire

Collectifs privés : concrètement

Accessible
sous voirie

Bons diamètres

Exploitable



LEaux-GE art.64

REaux-GE art.74+86



Programme

1. Introduction
2. Planification
3. Extension du réseau secondaire
 - a. Réseau secondaire - voirie
 - b. Réseau secondaire - branchements
 - c. Collectifs privés
4. **Entretien et exploitation**
5. Intégration au réseau secondaire
6. Autorisation pour les installations publiques et privées



Entretien et exploitation

Base légale

LEaux-GE Art. 61 Entretien et exploitation

- ¹ Les Services industriels de Genève et les communes **doivent exploiter et entretenir l'ensemble des installations publiques**, en vue de les maintenir en parfait état de fonctionnement.
- ² **En fonction des enjeux et des risques environnementaux liés à la configuration des réseaux et des milieux récepteurs**, les Services industriels de Genève et les communes peuvent être tenus de mettre en place un **autocontrôle** de leurs réseaux.
- ³ Le **département** fixe les **conditions d'exploitation** des installations publiques, les **objectifs à atteindre**, les **modalités de l'autocontrôle**, ainsi que le **contenu du rapport d'exploitation**.
- ⁴ Les **Services industriels de Genève et les communes soumettent** chaque année au département, pour approbation, un **rapport d'exploitation** de leur réseau.



Entretien et exploitation

Base réglementaire - entretien

REaux-GE Art. 75 Entretien des installations publiques

- ¹ Les Services industriels de Genève et les communes établissent un **concept d'entretien pluriannuel** pour l'ensemble des installations publiques dont ils sont propriétaires.
- ² Le concept d'entretien peut être établi conjointement par plusieurs communes lorsque la configuration des réseaux et des installations s'inscrit dans une logique de bassin versant.
- ³ Le concept d'entretien définit **les objectifs, les priorités et les fréquences d'intervention, ainsi que les mesures et les moyens nécessaires** au maintien en bon état de fonctionnement des installations publiques.
- ⁴ Le concept d'entretien est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des réseaux concernés.
- ⁵ Le département précise, par voie de directive, les modalités d'élaboration et de suivi du concept d'entretien pluriannuel.

Entretien et exploitation

Base réglementaire - autocontrôle

REaux-GE Art. 76 Autocontrôle des installations publiques

- ¹ Sur demande du département, les Services industriels de Genève et les communes établissent un concept d'autocontrôle pour tout ou partie des installations publiques dont ils sont propriétaires.
- ² Le concept d'autocontrôle peut être établi conjointement par plusieurs communes lorsque la configuration des réseaux et des installations s'inscrit dans une logique de bassin versant.
- ³ Le concept d'autocontrôle définit les objectifs de déversement, ainsi que les différents points de mesure qualitatif ou quantitatif nécessaires à la surveillance du bon fonctionnement des installations publiques.
- ⁴ L'évaluation du fonctionnement du système d'assainissement peut être complétée par un modèle numérique.
- ⁵ Le concept d'autocontrôle est soumis à l'approbation du département. Il est révisé tous les 5 ans ou en cas de modification significative des enjeux, des risques environnementaux ou de la configuration des réseaux concernés.
- ⁶ Le département précise, par voie de directive, les modalités d'élaboration et de suivi du concept d'autocontrôle. Il tient compte des enjeux et des risques liés aux milieux récepteurs concernés.





Entretien et exploitation

Les principes

- Entretien des installations publiques
 - Obligatoire (réseau primaire et réseau secondaire)
 - Concept d'entretien - révisé tous les 5 ans
 - Doit intégrer le réseau secondaire "voirie" et "branchements"
 - ❖ Précision : par contrat, SIG est l'exploitant de 44 communes pour le réseau secondaire uniquement. Les modalités d'entretien du réseau secondaire - voirie et réseau secondaire - branchements doivent être définies par chaque commune
 - Possibilité de groupements entre communes selon les bassins versants
- Autocontrôles des installations publiques
 - Sur demande du département uniquement
 - Concept d'autocontrôle - révisé tous les 5 ans
 - Définit notamment les objectifs de déversement et les points de mesure "qualitatif et/ou quantitatif"
 - Basé sur l'expérience positive avec SIG dans le cadre du réseau primaire

Exploitation du réseau secondaire

Le rapport annuel et la directive

- Rapport d'exploitation annuel
 - Obligatoire
 - Bilan de fonctionnement selon concepts entretien + autocontrôle
 - Doit intégrer les performances d'exploitation, les incidents, les non-conformités, les travaux effectués et les comptes d'exploitation
- La directive de l'exploitation
 - Reprise de la directive existante de 2009
 - Complétée avec le "nouveau" réseau secondaire et l'autocontrôle
 - Démarrage du groupe de travail en octobre 2026
 - Objectif d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2028
 - Première consultation à l'été 2027





Programme

1. Introduction
2. Planification
3. Extension du réseau secondaire
 - a. Réseau secondaire - voirie
 - b. Réseau secondaire - branchements
 - c. Collectifs privés
4. Entretien et exploitation
5. **Intégration au réseau secondaire**
6. Autorisation pour les installations publiques et privées



Intégration au réseau secondaire

La cadastration

- Cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE)
 - Réseau primaire → SIG
 - Réseau secondaire + collectifs privés → communes
 - Réseau privé → propriétaires privés
 - Cadastre des conduites (géoinformation)
 - Le cadastre des conduites comprend les **canalisations souterraines** projetées, en service ou désaffectées, soit toutes les installations, y compris celles des commandes à distance, se rapportant à un **réseau** de **transport**, de distribution ou **d'évacuation**, que ces installations soient situées sur le **domaine public** ou, à l'exception du réseau d'évacuation des eaux, sur le **domaine privé**
- Obligation de cadastrer le système d'assainissement des eaux



Intégration au réseau secondaire

Procédure d'intégration

- Demande de la commune
 - Nouveaux équipements : directement traité dans l'autorisation par le département, en précisant les tronçons concernés
 - Équipements existants : par lettre (avec un plan) au département
Décision du département avec publication FAO
- Concrétisation de l'intégration par la cadastration
- En cas de contestation sur le statut d'un équipement, c'est le département qui tranche par décision

Programme

1. Introduction
2. Planification
3. Extension du réseau secondaire
 - a. Réseau secondaire - voirie
 - b. Réseau secondaire - branchements
 - c. Collectifs privés
4. Entretien et exploitation
5. Intégration au réseau secondaire
6. Autorisation pour les installations publiques et privées



Autorisation vs autorisation de construire

Autorisation pour les installations publiques et privées

- Compétence du département
 - Indépendant d'une autorisation de construire LCI
 - Publication FAO - 30 jours de délai de recours
 - Autorisation d'établissement ou de modification
 - la reconstruction ou la réhabilitation d'une installation existante
 - l'établissement d'une installation de gestion des eaux par infiltration
 - l'établissement d'une installation de valorisation thermique des eaux polluées
 - l'établissement d'un système local de valorisation des eaux polluées
 - l'établissement d'une installation de protection contre le ruissellement de surface
 - Travaux de faible importance → annonce de travaux
- Volonté de simplifier les procédures d'autorisation

Programme

Et pour finir



Directives cantonales

Disponibles sur le site de l'Etat de Genève

[Directives et références sur les équipements du réseau public d'assainissement des eaux | ge.ch](#)

[Directive relative à l'extension du réseau secondaire - Intégration d'installations publiques et privées | ge.ch](#)

Office cantonal de l'eau
Directive cantonale

**Équipements publics
d'assainissement**
Prestations attendues pour les
projets de construction



Blog gestion des eaux urbaines

[Gestion des eaux urbaines | ge.ch](#)

Canal de communication de l'OCEau pour la gestion et l'assainissement des eaux, notamment l'eau en ville

➤ [Conférence du 30 septembre 2026](#)

Assainissement des eaux - Conférence "Comprendre les enjeux et agir ensemble pour protéger les eaux" - Synthèse



Photo de l'auditorium

Date de publication
17 octobre 2025

Auteur
Daniel ANSUINI, Office cantonal de l'eau
(OCEau), OCEau - Service de l'assainissement et
de la gestion des eaux

S'abonner

Flux RSS

E-mail

Outil statistique du système d'assainissement (CRAE)



Statistiques des types de réseaux d'assainissement des eaux
Etat de Genève - Office cantonal de l'eau



Filtre par commune(s)
Collonge-Bellerive



Mise en surbrillance des réseaux

Aucun

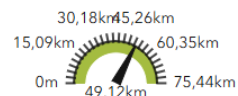
Primaire

Secondaire

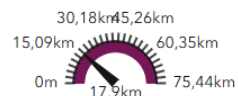
Collectif privé

Cours d'eau enterré

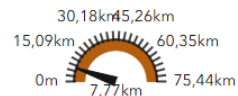
Réseau secondaire



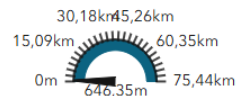
Réseau collectif



Réseau primaire



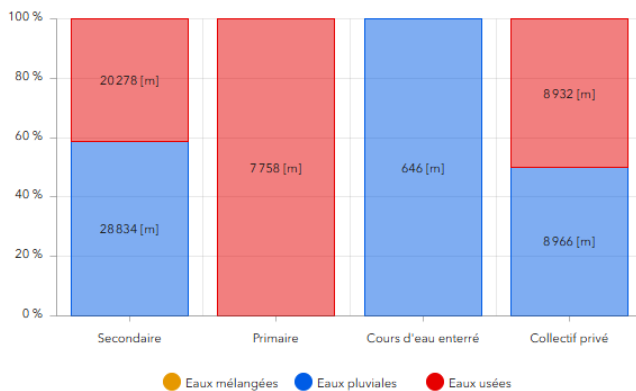
Cours d'eau



Ci-dessus les longueurs des différents type de réseaux.

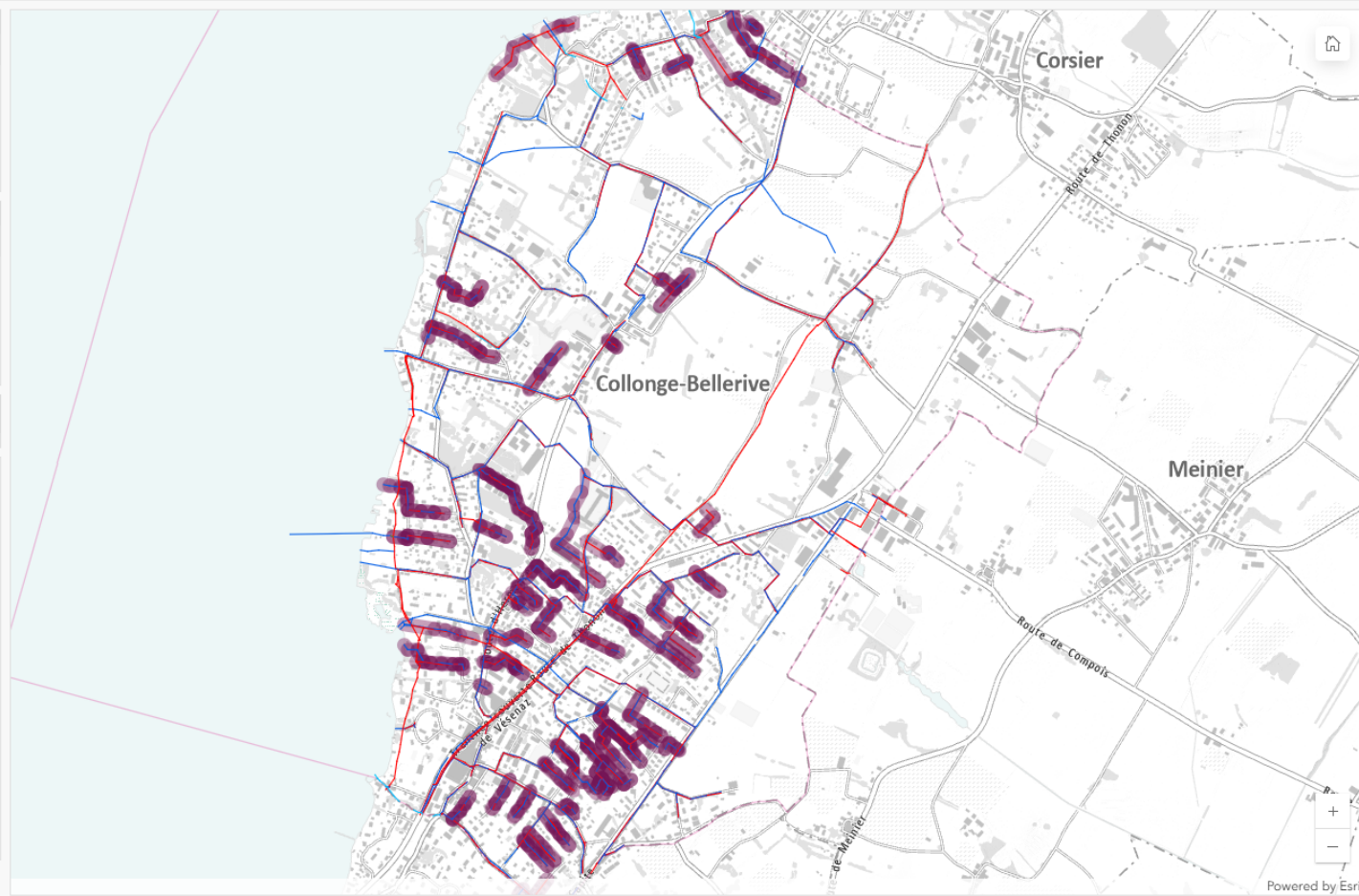
La valeur max correspond au total de la longueur de l'ensemble des réseaux.

En cliquant sur une ou plusieurs communes, la valeur max est en fonction de celles-ci.



Contenus

Type de collecteur



Powered by Esri



Merci de votre attention



Daniel Ansuini et Youri Barzaghi